

s.C.41.145.1.-WET/BEG

Berne, le 16 octobre 1987

p.B.15.10.

p.B.15.11 Cha.3

### Statut juridique international de Taïwan

1. En matière de reconnaissance d'Etats, la Suisse s'inspire des principes de droit international: il faut que soit constaté la présence d'une autorité souveraine qui s'exerce de façon durable et permanente sur un territoire et une population définis.

A première vue, rien ne s'oppose à reconnaître Taïwan comme Etat, car il en remplit toutes les conditions d'effectivité. Le gouvernement de l'île n'a toutefois jamais manifesté le désir de faire sécession avec la Chine; Taïwan constitue donc une province chinoise et à ce titre ne peut faire l'objet d'une reconnaissance par la Suisse.

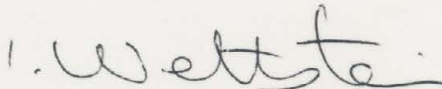
La Suisse ne peut entretenir des relations diplomatiques avec Taïwan. A noter encore qu'un organisme géré par Taïwan, installé en Suisse, devra revêtir une forme de droit privé et ne pourra exercer des fonctions réservées à un Etat; de surcroît, des facilités, privilèges et immunités ne devront être accordés ni à l'organisme, ni à son personnel.

2. De nos jours chacun des deux gouvernements chinois, celui de Pékin et le Kuo-Min-Tang (KMT) revendique pour lui-même le droit de représenter la Chine entière. Seuls quelques Etats ont reconnu cette qualité au KMT, alors que la majorité de la Communauté internationale, y compris la Suisse, entretient des relations diplomatiques avec le Gouvernement de Pékin.

En 1950, la Suisse reconnaissait expressément le Gouvernement de Mao Tsé-Tung. Le Conseil fédéral s'écarterait alors de la pratique suisse, suivie encore de nos jours, qui est celle de ne pas reconnaître les gouvernements, mais seulement les Etats, et de maintenir automatique-

ment ses relations diplomatiques dans les cas d'un changement de gouvernement. Comme le relève notre Direction dans un avis du 18 novembre 1976 adressé à la Division politique II (p.B.15.10), à cette occasion, "la Suisse a agité sous la pression de circonstances politiques extraordinaires". Le cas de la reconnaissance du Gouvernement de la République Populaire de Chine constitue donc un cas exceptionnel et qui, de l'avis de notre Direction, doit le rester.

Au vu de ces considérations, la question de la reconnaissance, par la Suisse, du Gouvernement de Taïwan comme représentant de la Chine ne se pose pas. La Suisse doit continuer à avoir des contacts diplomatiques avec le Gouvernement de Pékin, car c'est lui qui dirige effectivement la Chine.

  
(Wettstein)

s.C.41.145.1. - WET/HST  
 p.B.15.10.  
 p.B.15.11.Cha.3

Berne, le 19 octobre 1987

an	PB	Swi	Obj			a/a
Datum	22.10.					
Visa	PB	SW				
EDA	21.10.87	16				
Ref.	p.B.15.10.					

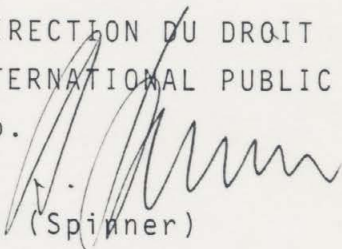
Confidentiel

Note à la Division politique II  
Taïwan, statut juridique international

Mlle. I. Wettstein de notre Direction a rédigé une note sur le statut juridique international de Taïwan. L'étude confirme la conclusion que Taïwan constitue une province de la République populaire de Chine et qu'en conséquence la Suisse ne peut entretenir aucune relation diplomatique avec le territoire en question.

Nous espérons que ce travail vous sera utile.

DIRECTION DU DROIT  
 INTERNATIONAL PUBLIC  
 p.o.

  
 (Spinner)

Annexe

Copies (avec annexe):

- Secrétariat du Chef du Département
- Secrétariat du Secrétaire d'Etat
- Direction des organisations internationales
- Secrétariat politique
- Presse et information
- KT/STR/GT
- SPI
- BWE/DA/GER/WET